

Art. 1^{er}. Les dispositions réglementaires de la convention télégraphique susmentionnée seront appliquées, à dater du 1^{er} janvier 1866, aux correspondances télégraphiques échangées entre les bureaux du gouvernement belge et les bureaux du gouvernement grand-ducal de Luxembourg.

Art. 2. La taxe du télégramme de vingt mots échangé entre les bureaux télégraphiques du gouvernement belge et les bureaux télégraphiques du gouvernement grand-ducal sera fixée au taux uniforme de deux francs, quelles que soient les distances parcourues sur les deux territoires. Cette taxe sera augmentée d'un franc par série ou fraction de série au-dessus de vingt mots.

Pour les bureaux frontières distants de 50 kilomètres ou moins, les taxes précitées seront réduites respectivement à un franc et à cinquante centimes.

Ces différentes taxes seront partagées par moitié entre les deux offices.

Les dépêches entre deux bureaux télégraphiques du même Etat contractant, qui emprunteraient les lignes télégraphiques de l'autre Etat, seront taxées pour ce transit à raison de 50 centimes par télégramme de 20 mots et vingt-cinq centimes par série de dix mots ou fraction de série au-dessus de vingt.

Sauf la révision qui pourra avoir lieu de commun accord lorsque l'utilité en sera reconnue par les deux parties contractantes, les dispositions précédentes auront la même durée que la convention signée à Paris, le 17 mai 1865.

Fait à Bruxelles, en double expédition, le 28 décembre 1865.

CH. ROGIER.

L. GERICKE.

38. — 28 DÉCEMBRE 1865. — Déclaration échangée à Berlin entre la Belgique et la Prusse au sujet des correspondances télégraphiques. (Monit. des 2-3 janvier 1866.)

Le gouvernement de Sa Majesté le roi des Belges et le gouvernement de Sa Majesté le roi de Prusse voulant appliquer aux correspondances télégraphiques échangées entre les deux pays, les dispositions réglementaires adoptées uniformément dans l'ensemble des relations télégraphiques européennes, tout en maintenant, pour ces correspondances, le tarif de la convention spéciale conclue à Berlin, le 12 décembre 1864, ainsi que toutes les clauses de cette convention qui ne s'écartent point des dispositions générales, sont convenus de considérer, à partir du 1^{er} jan-

vier 1866, comme abrogé l'art. 5 de ladite convention du 12 décembre 1864, lequel article détermine les langues qui peuvent être employées dans les diverses catégories de dépêches et interdit l'emploi d'un chiffre secret dans les télégrammes des particuliers. Ces dispositions restrictives seront modifiées conformément aux clauses correspondantes de la convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (1).

NOTHOMB.

BISMARCK.

39. — 28 DÉCEMBRE 1865. — LOI contenant le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1866 (2). (Monit. du 31 décembre 1865.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du ministère des affaires étrangères est fixé, pour l'exercice 1866, à la somme de trois millions trois cent quatre-vingt-un mille deux cent quatre-vingt-douze francs (3,381,292 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. Les fonds qui, à la clôture de l'exercice 1865, resteront disponibles sur les art. 22, 26 et 27, ainsi que sur les sommes reportées des exercices antérieurs, pour être employées à titre d'encouragement de la navigation entre la Belgique et les ports étrangers, pourront être reportés au budget de 1866.

Promulguons, etc.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. CH. ROGIER.

(1) Voy. *Païn.*, 3^e série, 1865, n^o 427.

(2) *Séance de 1865-1866.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires (1864-1865). Note préliminaire et projet de loi. Séance du 7 mars 1865, p. 763-770. — (1865-1866). Rapport. Séance du 29 novembre, p. 2-5.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 5 décembre, p. 135-137.

SÉNAT.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 21 décembre, p. 1.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 22 décembre, p. 19-23. Discussion des articles et adoption. Séance du 23 décembre, p. 27-28.

Budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1866.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
ADMINISTRATION CENTRALE.			
Art. 1er. Traitement du ministre.	21,000	»	
Art. 2. — du personnel des bureaux.	143,700	»	
Art. 3. Matériel.	37,600	»	
Art. 4. Achat de décorations de l'ordre de Léopold, sans que l'on puisse augmenter ce chiffre par des imputations sur d'autres articles.	10,000	»	
			214,300
CHAPITRE II.			
LÉGATIONS. — TRAITEMENTS DES CHEFS DE MISSION, DES CONSEILLERS OU SECRÉTAIRES, ET FRAIS DE CHAN- CELLERIE.			
Art. 5. Autriche	51,500	»	
Art. 6. Confédération germanique.	38,500	»	
Art. 7. France.	58,000	»	
Art. 8. Grande-Bretagne	71,000	»	
Art. 9. Italie	58,500	»	
Art. 10. Mexique.	42,000	»	
Art. 11. Pays-Bas.	46,500	»	
Art. 12. Prusse.	46,500	»	
Art. 13. Russie.	71,000	»	
Art. 14. Brésil.	22,000	»	
Art. 15. Danemark, Suède et Norvège, etc.	20,000	»	
Art. 16. Espagne.	22,000	»	
Art. 17. Etats-Unis.	22,000	»	
Art. 18. Portugal.	20,000	»	
Art. 19. Turquie.	45,970	»	
Art. 20. Indemnités à quelques secrétaires et at- tachés de légation	20,000	»	
			653,470
CHAPITRE III.			
CONSULATS.			
Art. 21. Traitements des agents consulaires et in- demnités à quelques agents non rétribués.	161,250	»	
			161,250
CHAPITRE IV.			
FRAIS DE VOYAGE.			
Art. 22. Frais de voyage des agents du service ex- térieur et de l'administration centrale; frais de cour- riers, estafettes, courses diverses.	70,500	»	
			70,500
CHAPITRE V.			
DÉPENSES DIVERSES RELATIVES AUX LÉGATIONS ET AUX CONSULATS.			
Art. 23. Perception des droits de Personnel.	6,240	»	
Art. 24. } la chancellerie et bureau de } Frais divers.	360	»	
Art. 25. } la librairie à Paris	8,030	»	
Art. 26. Indemnités pour un drogman et au- tres employés dans des résidences en Orient.			
Art. 26. Frais de correspondance de l'adminis- tration centrale avec les agences, ainsi que des			

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
agences entre elles ; secours provisoires à des Belges indigents ; achat et entretien de pavillons, écussons, timbres, cachets ; achat de publications nationales et étrangères ; achat, copie et traduction de documents ; abonnement aux journaux et écrits périodiques étrangers ; frais extraordinaires et accidentels.	83,120 »	»	97,750 »
CHAPITRE VI.			
MISSIONS EXTRAORDINAIRES, TRAITEMENTS D'INACTIVITÉ ET DÉPENSES IMPRÉVUES.			
Art. 27. Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dépenses imprévues non libellées au budget.	47,000 »	»	47,000 »
CHAPITRE VII.			
COMMERCE, NAVIGATION, PÊCHE.			
Art. 28. Chambres de commerce	13,500 »	»	
Art. 29. Frais divers et encouragements au commerce.	48,000 »	»	
Art. 30. Encouragements de la navigation à vapeur entre les ports belges et les ports étrangers. (<i>Pour mémoire. Voir l'art. 2 de la loi.</i>)	»	»	
Art. 31. Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers ; remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux (crédit non limitatif)	8,000 »	»	
Art. 32. Pêche maritime. — Personnel	7,893 »	»	
Art. 33. Id. — Subsidés aux caisses de prévoyance des pêcheurs ; encouragements à la pêche maritime et à l'éducation pratique des marins.	54,350 »	»	131,743 »
CHAPITRE VIII.			
MARINE.			
<i>Paquebots à vapeur. — Services spéciaux. — Constructions et réparations maritimes.</i>		»	
Art. 34. Personnel actif et sédentaire, en disponibilité aux 2/3 de solde, en non-activité et non replacé.	339,006 »	»	
<i>Bateaux à vapeur entre Anvers et la Tête-de-Flandre.</i>			
Art. 35. Personnel	26,447 »	»	
<i>Pilotage, phares et fanaux, feu flottant et service de remorque.</i>			
Art. 36. Personnel. — Traitement	266,919 »	»	
Art. 37. Remises aux pilotes et aux receveurs du pilotage et des droits de fanal (crédit non limitatif).	258,000	»	
Art. 38. Remboursement de droits à l'administration néerlandaise, aux termes de l'art. 50 du règlement du 20 mai 1843 ; restitution de droits ; pertes, par suite des fluctuations du change, sur les sommes à payer à Flessingue (crédit non limitatif).	13,300 »	»	

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.	
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.		
<i>Sauvetage.</i>				
Art. 39. Personnel.	15,420 »	»	1,998,977 »	
<i>Police maritime.</i>				
Art. 40. Personnel. — Traitement	54,694 »	»		
Art. 41. Primes et remises (crédit non limitatif)	4,000 »	»		
<i>Ecoles de navigation.</i>				
Art. 42. Personnel	19,380 »	»		
<i>Dépenses relatives aux divers services de la marine.</i>				
Art. 43. Dépenses diverses	732,714 »	288,900 »		
CHAPITRE IX. PENSIONS ET SECOURS.				
Art. 44. Premier terme des pensions à accorder éventuellement.	2,300 »	»		4,500 »
Art. 45. Secours à des fonctionnaires, employés et marins, à leurs veuves ou enfants, qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	2,000 »	»		
Total du budget du ministère des affaires étrangères.	3,092,392 »	288,900 »	3,381,292 »	

40. — 29 DÉCEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel est approuvé le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial d'Anvers, pour la fixation du prix de la journée d'entretien à l'hospice des enfants trouvés et des enfants abandonnés à Anvers, pendant l'année 1866. (Monit. du 4 janvier 1866.)

arrêté par la députation permanente du conseil provincial de Namur, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des indigents qui seront recueillis à l'institut Marie-Henriette (ancien institut provincial ophthalmique) à Saint-Servais, ainsi qu'à l'hospice des enfants trouvés et des enfants abandonnés à Namur, pendant l'année 1866. (Monit. du 4 janvier 1866.)

41. — 29 DÉCEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel est approuvé le tarif arrêté par la députation permanente du conseil provincial du Brabant, pour la fixation du prix de la journée d'entretien des enfants trouvés et des enfants abandonnés qui seront recueillis dans les hospices de Bruxelles et de Louvain, pendant l'année 1866. (Monit. du 4 janvier 1866.)

43. — 29 DÉCEMBRE 1865. — Arrêté royal qui approuve les modifications aux statuts de la Compagnie générale de matériels de chemins de fer, telles qu'elles résultent d'un acte public reçu, le 18 novembre 1865, par M^e G.-J.-E. Van Bevere, notaire à Bruxelles. (Monit. du 6 janvier 1866.)

42. — 29 DÉCEMBRE 1865. — Arrêté royal par lequel est approuvé le tarif

44. — 29 DÉCEMBRE 1865. — Arrêté royal qui approuve la convention conclue